

Le droit à l'image permet de reconnaître à toute personne un droit de contrôle sur l'utilisation et l'exploitation de son image et, sous certaines conditions, de ses biens.

Au-delà de l'application du droit à l'image de la personne et des biens, le régime du droit d'auteur ne doit pas être écarté.

Il convient, ainsi, de vérifier au préalable avec précaution que sont respectés :

- le droit d'auteur du photographe ;
- le droit d'auteur de l'auteur de l'œuvre photographiée si l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public.

LE DROIT A L'IMAGE DES PERSONNES

Le droit à l'image est un droit autonome découlant des dispositions de l'article 9 du code civil, selon lequel « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Comme tout droit de la personnalité, le droit à l'image est inaliénable. Ainsi, l'autorisation de diffusion et de fixation de l'image d'autrui n'emporte pas cession de la titularité de son droit à l'image.

1– Les principes

Toute personne peut s'opposer - quelle que soit la nature du support utilisé - à la captation, à la reproduction et à la divulgation, sans son autorisation expresse, de son image dès lors que celle-ci est identifiable.

L'autorisation donnée doit être spéciale c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment précise quant aux modalités d'utilisation et/ou d'exploitation de son image (par exemple, quelle sera l'étendue, la finalité, la durée de l'autorisation consentie).

Le non respect de cette obligation est sanctionné d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende par l'article 226-1 du code pénal. En outre, l'article 226-8 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

2 – Les exceptions

Le droit à l'image connaît certaines exceptions qui doivent être entendues strictement si bien que lorsqu'un doute subsiste l'autorisation expresse de l'intéressé sera sollicitée.

Ces exceptions d'origine jurisprudentielles sont relatives pour l'essentiel au contexte dans lequel la captation de l'image a été réalisée et à l'objet de la prise de vue. Par exemple, il n'est pas nécessaire de requérir une autorisation :

- Lorsque une image représente une personne de la vie publique dans l'exercice de ses fonctions ou de son activité professionnelle ;
- Lorsque une image représente un groupe de personnes sur un lieu public sans qu'elle ne centre l'attention sur l'une ou l'autre d'entre elles ;
- Lorsque l'image de l'intéressé est liée fortuitement à un événement d'intérêt général

participant d'un sujet d'actualité et que ladite image ait pour objet central l'évènement en question.

LE DROIT A L'IMAGE DES BIENS

1 – La protection indirecte de l'image des biens

Toute personne dispose, sur le fondement de l'article 9 du code civil, d'un droit au respect à la vie privée.

La publication de l'image d'un bien est sanctionnée, sur ce fondement, dès lors qu'elle révèle des faits ayant le caractère d'intimité de la vie privée. A titre d'exemple, peut être sanctionnée la photographie de la résidence d'une personne qui traduit la personnalité du possesseur c'est-à-dire qui l'identifie - nom et localisation, dévoile la possession d'un de ses biens ou renseigne sur l'état de son patrimoine.

Le propriétaire pourra également invoquer une atteinte à un autre droit de la personnalité : atteinte à l'honneur ou la réputation.

2 – La protection directe de l'image des biens

Toute personne dispose, sur le fondement de l'article 544 du code civil, d'un droit d'usage, de jouissance et de disposition sur ses biens. Le droit à l'image des biens fait partie du droit de jouissance du bien.

Le droit à l'image des biens s'applique, d'une part, aux biens distinctement identifiables, et d'autre part, aux biens qui ne relèvent pas d'un paysage naturel, de la faune et de la flore ou d'une forme dictée exclusivement par sa fonction.

2.1 – Le principe

Si la jurisprudence a consacré le droit à l'image des biens comme un droit exclusif du propriétaire (Cass. 1^{ère} civ, 10 mars 1999, n° 96-18.699), la formation plénière de la cour de cassation dans un arrêt du 7 mai 2004 a mis un terme à cette évolution jurisprudentielle.

La cour de cassation précise, sans référence au droit de propriété privée, que désormais « *le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci [...] le propriétaire d'une chose ne peut s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien par un tiers que lorsqu'elle lui cause un trouble anormal* » (Cass. ass, plén, 7 mai 2004, n° 02-10.450).

Le propriétaire du bien doit démontrer, d'une part, que la forme ou les particularités de l'utilisation de l'image de son bien caractérisent le trouble anormal, d'autre part, que le trouble anormal trouve sa cause dans la diffusion de l'image.

Par précaution, il est toujours utile de prendre la précaution de demander l'autorisation écrite du propriétaire du bien.

2.2 – Les exceptions

Certains faits justificatifs, qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond, peuvent affranchir l'utilisateur de demander une autorisation au propriétaire du bien :

- Lorsque le bien est rattaché à un sujet d'intérêt général, historique ou d'actualité pour les besoins d'information légitime du public et que cela n'entraîne aucune perturbation, gêne à l'usage ou à la jouissance du bien pour son propriétaire ;
- Lorsque la reproduction du bien est réalisée à des fins strictement privées (par exemple, la rue peut être librement photographiée par l'utilisateur qui œuvre à des fins personnelles) ;
- Lorsque la reproduction du bien ne constitue pas le sujet central de l'image.

2.3 – Les spécificités des biens publics

En matière de droit à l'image des biens publics, il convient de se référer à la réglementation en vigueur en matière de redevances administratives (redevance d'occupation du domaine public et redevance pour service rendu) à payer pour l'exploitation de tous les monuments historiques, cour, jardin ou dépendances extérieures de ces monuments.